



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Police de l'Eau et de la Nature

Assainissement des Eaux Pluviales

SAS TERRE DE VIE
à l'attention de M. Patrice CLARET
Immeuble la Rotonde
5 ZAC de Houelbourg Sud II
97 122 BAIE-MAHAULT

Basse-Terre, le 24 juin 2026

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**« la réalisation de 33 lots aux Ancenneaux »
Commune de Sainte-Rose**

pour lequel un second récépissé vous a été délivré en date du 09 juin 2026, j'ai l'honneur de vous informer que la DEAL ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En conséquence, vous pourrez démarrer votre opération à compter de la réception de ce courrier, en veillant à respecter les prescriptions qui suivent.

Les eaux pluviales seront gérées de la façon suivante :

La gestion des eaux pluviales du projet consiste, entre autres, en la construction d'un bassin de rétention sous-voirie des eaux pluviales, situé dans la partie Sud-Est de la parcelle, qui collectera les eaux des toits des villas et des voiries avant de se rejeter en un point dans la Grande Rivière à Goyave, afin d'assurer la transparence hydraulique.

Le bassin de rétention de 1044 m³ est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale (10 ans) et avec un débit de fuite de 0.300 m³/s.

La route d'accès au projet est encadrée par deux drains peu profonds destinés à collecter les eaux pluviales jusqu'à la zone bâtie.

Les eaux usées seront traitées de la façon suivante :

Chacun des lots sera équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif comprenant une micro-station d'épuration de 4 EH, minimum préconisé en fonction de la future construction.

Les prescriptions indiquées sur ce courrier devront être prises en compte.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de transmettre le plan de récolement des travaux réalisés à la DEAL – Services Ressources naturelles – Pôle PEN – Route de Saint-Phy – BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex et d'informer des dates de début et de fin des travaux.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans (3) à compter de la signature du présent courrier. A défaut, votre déclaration sera caduque.

Conformément à l'article R.214-37, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Rose, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois (6).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois (2) et par les tiers dans un délai de quatre mois (4). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (2). Ce recours administratif prolonge le délai de deux mois (2).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.